Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

http://www.oise.gouv.fr

Élections Municipales 2020

Candidatures et modes de scrutin

sommaire de la présentation

I. Les généralités sur les élections municipales ;

II. Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

III. Les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

IV. Le scrutin intercommunal ;

V. L'élection du maire et des adjoints ;

VI. Le contentieux.

I- *Municipales 2020*

Le scrutin aura lieu les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Ces dates ont été définies par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

I- *Généralités*

Le mode de scrutin des élections municipales dépend de la population municipale de la commune : moins ou plus de 1 000 habitants :

- Scrutin majoritaire plurinominal avec listes ouvertes et panachage pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- Scrutin proportionnel plurinominal avec prime majoritaire, pour les communes plus peuplées.

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.
Le maire est ensuite élu par les conseillers municipaux.
Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans.

I- *Généralités*

nombre de conseillers municipaux			
De moins de 100 habitants	**7**	De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 100 à 499 habitants	11	De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 500 à 1 499 habitants	15	De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 1 500 à 2 499 habitants	19	De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 2 500 à 3 499 habitants	23	De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 3 500 à 4 999 habitants	27	De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 5 000 à 9 999 habitants	29	De 100 000 à 149 999 habitants…..	55
De 10 000 à 19 999 habitants	33		

I- *Généralités*

Cas des communes nouvelles : À compter de son 1er renouvellement, le conseil municipal comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle.

La population à prendre en compte, que ce soit pour le seuil de 1 000 habitants ou pour l'effectif des conseils municipaux, est la population municipale au 1er janvier 2020, telle que publiée par l 'INSEE en décembre 2019.
Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020.

I-2 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

« Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. » (article L.44 du Code électoral)

Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

être éligible et justifier d'une attache communale

1/ Règles d'éligibilité :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'union européenne (LO.228-1) ;
- disposer de la qualité d'électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune (L.228) ;
- avoir 18 ans révolus, au plus tard le 14 mars 2020 à minuit (L.228) ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir satisfait aux obligations militaires.

2/Justifier d'une attache avec la commune

Le candidat doit se trouver dans l'un des trois cas suivants :

- être électeur de la commune,

ou

- être inscrit au rôle des contributions directes,

ou

- justifier devoir être inscrit au rôle des contributions directes au premier janvier de l'année d'élection.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Conditions d'éligibilité des conseillers municipaux :
(Art L.228 du code électoral)
être âgé de 18 ans révolus et être électeur ou contribuable de la commune

	Justifier de la condition d'électeurs	Justifier de la condition de contribuable	Observations
• Cas n°1 **Le candidat est électeur dans la commune**	Attestation d'inscription sur les listes électorales datant de moins de trente jours	N'est pas nécessaire	
• Cas n°2 **Le candidat est électeur dans une autre commune**	Attestation d'inscription sur les listes électorales dans laquelle il est inscrit datant de moins de trente jours	Avis d'imposition • OU Un extrait de rôle qui établit qu'il est **inscrit personnellement** au rôle des contributions directes de la commune où il se présente **au 1er janvier 2020** • OU Copie d'un acte notarié attestant de la qualité de propriétaire en 2019 • OU Copie d'un acte (notarié ou sous sein privé) attestant de la qualité de locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune • OU Attestation du DDFIP justifiant qu'il devait être inscrit au rôle de la commune **au 1er janvier 2020**	Délivré par le comptable chargé du recouvrement La seule attache fiscale avec la commune au 01/01/2020, sans y être domicilié, permet d'être candidat dans cette commune. Contribution directe au titre de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties) ou la cotisation foncière des entreprises.
• Cas n°3 **Le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale**	Certificat de nationalité ou justificatif d'identité en cours de validité • ET Bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois		

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Conditions d'éligibilité des conseillers municipaux :
(Art L.228 du code électoral)
être âgé de 18 ans révolus et être électeur ou contribuable de la commune

• Cas n°4 • Le candidat **est national d'un pays de l'Union Européenne inscrit sur liste électorale des étrangers de la commune**	**SOIT** est inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune (attestation d'inscription de la mairie) ; **SOIT** remplit les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeur et être inscrit sur une liste électorale complémentaire en France et est inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifie qu'il devait y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection. Plus une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Attention : le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune au moment de l'élection (conseillers forains), ne peut excéder le ¼ des membres du conseil municipal, sauf dans les communes jusqu'à 500 habitants ou il est de 4 maxi s'il y a 7 conseillers municipaux et 5 maxi s'il y a 11 conseillers municipaux

Un candidat peut être éligible s'il répond à **un** des trois cas prévus ci-dessus et quand bien même il ne résiderait pas dans la commune de façon permanente. **C'est un conseiller non résident.**

À défaut de respecter ces conditions cumulatives, le candidat n'est pas éligible.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

<u>Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat</u>

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection (art L. 231 et suivants)

Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne ;
- les inéligibilités tenant aux fonctions exercées.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Exemples de cas d'inéligibilité :

- Les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle ;

- Les personnes privées de leurs droits civiques (par le juge) ;

- Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

- Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

- Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ;

Etc.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat (art. L.237 et suivants) :

Exemples de cas d'incompatibilité :

-Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune ;

- Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ;

Etc.

Cependant :

-Un élu municipal d'une commune A (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié d'une commune B, même si ces deux communes appartiennent à la même communauté ;

-Une personne salariée d'une communauté (qui ne dispose pas de fonction de direction ou de cabinet) peut conserver son mandat municipal dans une commune membre (sous réserve de ne pas être conseiller communautaire).

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature **est obligatoire**, quelle que soit la taille de la commune.

Le dépôt en préfecture ou sous-préfecture est à effectuer :

- à partir du 13 février et au plus tard le 27 février 2020, à 18h, pour le 1er tour
- à partir du 16 mars et au plus tard le 17 mars 2020, à 18h, pour le 2ème tour de scrutin

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

La déclaration de candidature indique l'identité du candidat (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession) et elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité (indiqué sur le CERFA du candidat). Un récépissé est délivré.

Le CERFA est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Oise, sur **www.service-public.fr** et accessible depuis la version en ligne du *Guide du candidat.*

L'attestation d'inscription sur les liste électorales est disponible en ligne : *https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE*

Il peut être pré-rempli en ligne.

Seules les personnes dont la déclaration de candidature a été enregistrée pourront être élues.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Ainsi pour être candidat vous devez fournir les documents décrits ci-dessous:

1. Un justificatif d'identité (livret de famille, nom d'usage…)

2. **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune** où vous êtes candidat (1 document) :
– **soit** une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle vous vous présentez, délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;
– **soit** une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

3. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où vous êtes candidat :
(2 documents) :

3.1. Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur : l'un des deux documents visés au 2.

3.2. Un document de nature à prouver votre attache avec la commune dans laquelle vous vous présentez :

– soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où vous vous présentez à la date du 1er janvier de l'année de l'élection;

– soit une attestation du directeur départemental, ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que vous justifiez, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous deviez être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où vous vous présentez à la date du 1er janvier de l'année de l'élection;

– soit la copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

4. **Si vous n'êtes pas inscrit sur une liste électorale** (3 documents) :

4.1. Les deux documents de nature à prouver votre qualité d'électeur :

– 4.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver votre nationalité.

– 4.1.2. Un bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

– 4.2. Un document de nature à prouver votre attache avec la commune dans laquelle vous vous présentez : l'un des trois documents visés au 3.2.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune.

Seules les personnes dont la déclaration de candidature a été enregistrée pourront être élues.

Pour 2020, deux possibilités sont proposées aux candidats pour obtenir leur attestation d'inscription sur liste électorale :

-Demander cette attestation dans la mairie où le candidat est inscrit, et pour laquelle la signature du maire est obligatoire, moins de 30 jours avant le dépôt de la candidature ;

-Demander cette attestation sur le site service-public.fr (« interroger sa situation électorale »), sans que celle-ci n'ait besoin d'être signée par le maire, moins de 30 jours avant le dépôt de la candidature.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

<u>Rappel sur les bulletins de vote (art R.30)</u>

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 60/80 grammes pour les moins de 1000 et 70 grammes au mètre carré pour les 1000 et plus et avoir les formats suivants :

• 105 x 148 mm au format paysage pour le bulletins comportant de un à quatre noms ;

• 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;

• 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Dépenses de campagne

La période de financement a débuté le 1er septembre 2019.
Le code électoral détermine le plafond légal applicable aux élections (art.L.52-11).

Les frais de la « campagne officielle » comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires (« professions de foi ») et les frais d'affichage (art. R.39).

Le remboursement des frais de propagande officielle ne concerne que les communes de 1000 habitants et plus.

Il est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou têtes de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

I-3 *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES - FINANCEMENT - LOGISTIQUE

1	999 1000	2499 2500	8999 9000	habitants
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés			
Pas de commission de propagande	Commission de propagande			
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier Pas de compte de campagne Pas de plafonnement des dépenses de campagne Pas de remboursement des dépenses de campagne	Déclaration d'un mandataire financier Compte de campagne Plafonnement des dépenses de campagne Remboursement forfaitaire si résultat > 5% suffrages exprimés			

I- *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Mandataires financiers

Pour les élections municipales, l'obligation de déposer un compte de campagne s'impose pour les seuls candidats tête de liste dans les communes d'au moins 9000 habitants (Beauvais, Chambly, Chantilly, Clermont, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois, Gouvieux, Méru, Montataire, Nogent-sur-Oise, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, Senlis).
Les comptes de campagne doivent être déposés ou envoyés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, les candidats doivent déclarer en préfecture un mandataire financier : soit une personne physique, soit une association de financement électorale, qui recueille les fonds destinés au financement de la campagne.

Plus d'informations sur les frais de campagne, les comptes de campagne et les mandataires financiers : http://www.cnccfp.fr/ et guide du mandataire financier.

I- *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

Le ministère de l'Intérieur a publié deux guides pratiques à destination des candidats (conditions pour se porter candidats, durée et déroulement de la campagne, frais de campagne, etc.)

Les guides sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur

http://www.interieur.gouv.fr

et sur le site de la préfecture de l'Oise

http://www.oise.gouv.fr

I- *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

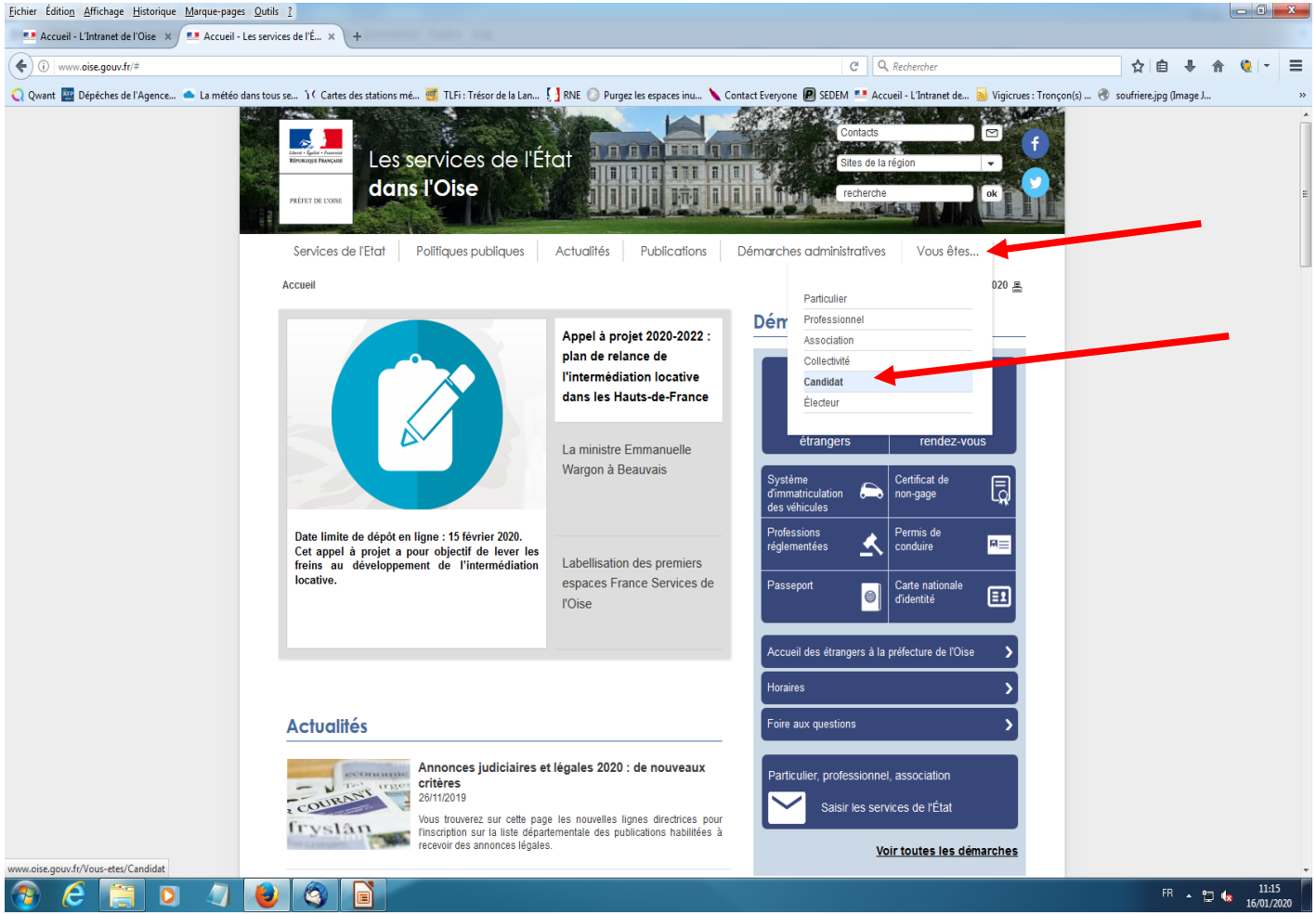

I- *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

I- *les conditions pour être candidat aux élections municipales*

II. Mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants

II-Les communes de moins de 1 000 habitants

Pour les communes de moins de 1000 habitants, il s'agit d'un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours.
Une déclaration de candidature est obligatoire ; il n'y a pas d'obligation de parité.
Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Un candidat peut désigner un mandataire pour déposer sa candidature en préfecture. Ce mandataire devra être muni d'un mandat sur papier libre ou de l'un des modèles de mandat disponibles sur le site internet.

En cas de candidature groupée, chaque candidat devra apposer, sur le cerfa de déclaration de candidature, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : *" La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ".
Seuls les candidats présentés au premier tour pourront l'être au second. (Exception est faite à cette règle si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir).

II-Les communes de moins de 1 000 habitants

La liste des candidats sera établie par le préfet par ordre alphabétique et transmise aux communes pour affichage dans les bureaux de vote. Les candidats s'adresseront à leur mairie pour obtenir un panneau d'affichage et en connaître le numéro.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Cette attribution s'effectuera pour chaque tour de scrutin à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit le mercredi 11 mars 2020, et, en cas de second tour le mercredi 18 mars 2020.

L'ordre des emplacements d'affichage pourra donc être différent entre les deux tours.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

II-Les communes de moins de 1 000 habitants

Si les candidatures sont groupées, un même bulletin peut comprendre les noms de plusieurs candidats. Les électeurs peuvent rayer des noms : c'est le panachage. Les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sont élus au 1er tour les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés **et** un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, sont élus les candidats obtenant le plus de voix pour occuper les sièges (restants) à pourvoir.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats (voire plus) pour l'attribution du ou des derniers sièges à pourvoir, ce ou ces sièges sont attribués au(x) candidat(s) le(s) plus âgé(s).

II-Les communes de moins de 1 000 habitants

Conditions de validité des bulletins de vote :

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) reste autorisé, étant rappelé que ne sont pas pris en compte les noms de personnes qui ne se seraient pas régulièrement déclarées.

Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.
Cependant les derniers noms inscrits au-delà du nombre de candidats à élire ne sont pas décomptés.

III. Mode de scrutin pour les communes de 1000 habitants et plus

III- Les communes de plus de 1 000 habitants

La loi prévoit l'application du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus.

On vote pour **une liste entière** comportant un **ordre précis des candidats** et présentée dans le **respect des règles de la parité.**

III- Les communes de plus de 1 000 habitants

Ainsi, une déclaration de candidatures déposée en préfecture est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature comprendra :

une déclaration du candidat tête de liste se composant de :

1/ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires

2/ la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat

3/ une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste (y compris le candidat tête de liste) accompagnée des pièces justificatives.

Chaque candidat devra apposer sur sa déclaration de candidature, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*".

Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

III- Les communes de plus de 1 000 habitants

Validité des suffrages :

Il s'agit d'une élection proportionnelle à la plus forte moyenne avec **prime majoritaire** (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au 1er tour de scrutin, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

III-Les communes de plus de 1 000 habitants

Les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés sont **définitivement éliminées**, et seules celles qui en ont obtenu **au moins 10% peuvent se maintenir au 2ème tour.**

Pour le second tour, le dépôt des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition est simplifiée (pas de nouvelles déclarations de tous les candidats).

III-Les communes de plus de 1 000 habitants

Fusion de listes :

En cas de 2ème tour, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent «fusionner» avec une liste en ayant obtenu au moins 10%, en créant une nouvelle liste qui devra respecter les mêmes règles et qui devra être déposée en Préfecture selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

L'ordre de présentation des candidats peut être modifié.

III- Les communes de plus de 1 000 habitants

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, des sièges correspondants sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Au 2ème tour la répartition des sièges se fait comme au 1er tour.

IV. Élection ou désignation des conseillers communautaires

IV- Désignation des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés selon l'ordre du tableau, c'est-à-dire le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux ayant obtenu le plus de voix lors des élections municipales.

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, selon les mêmes modalités (scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, sans aucune possibilité de modifier la liste).

Les candidats à l'élection au conseil communautaire doivent obligatoirement être également candidats au conseil municipal.

Les deux listes de candidats figurent sur le même bulletin de vote.

Les deux listes doivent figurer de manière distincte sur le bulletin, afin que la double portée du bulletin soit connue de manière claire par l'électeur.

L'électeur n'aura donc à insérer dans l'urne qu'un seul bulletin.

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

Composition de la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire :

Le principe général est de partir de la liste des candidats au conseil municipal, en respectant son ordre, tout en permettant de faire des « sauts » dans cette liste (dans une certaine limite), c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste.

La liste des candidats devra respecter cinq règles, détaillées (art L.273-9 du code électoral).

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

• Liste paritaire (strictement alternée) et dans le même ordre que celui retenu pour le conseil municipal ;

• Le nombre de candidats comporte un nombre égal au nombre de sièges à pourvoir :

- Majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5
- Majoré de 2 si ce nombre est égal ou supérieur à 5 ;

•Le premier quart des candidats au conseil communautaire doit être placé en tête de la liste des candidats pour le conseil municipal ;

•Les candidats doivent être pris dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal ;

• Si le nombre de candidats au conseil communautaire est supérieur aux trois cinquièmes des sièges à pourvoir au conseil municipal, la liste des candidats au conseil communautaire reprend celle du conseil municipal.

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

Exemple pratique

Cas d'une commune de 1300 habitants :

- 15 conseillers municipaux dans la commune
  => 15 candidats par liste + facultatif 2 candidats supplémentaires

- 3 conseillers communautaires + 1 suivant de liste => 4 candidats à faire figurer en parallèle sur la liste des candidats au conseil communautaire

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

Commune

Conseil municipal

1 Pierre
2 Henriette
3 Philippe
4 Jeanne
5 Olivier
6 Anne
7 Frédéric
8 Émilie
9 Arthur
10 Fabienne
11 Fabrice
12 Marianne
13 Marc
14 Évelyne
15 Antoine

Conseil communautaire

1 Pierre
2 Jeanne
3 Frédéric
4 Émilie

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

15 CM
3+1 CC

Exemple montage du bulletin de vote Commune de 1 300 habitants

Conseil municipal :

- **Pierre**
- Henriette
- Philippe
- Jeanne
- Olivier
- Anne
- Frédéric
- Émilie
- Arthur
- Fabienne
- Fabrice
- Marianne
- Marc
- Évelyne
- Antoine

3/5

3/5 de la liste des candidats au CM

Conseil communautaire

=>Pierre

=>Jeanne

=>Frédéric

=>Émilie (suivant de liste)

¼ de la liste des candidats au CC = tête de liste du CM

Règles à respecter :

- **Liste Conseil Communautaire = nombre de sièges + 1 si < 5**
  Ordre présentation = ordre liste CM + Parité stricte
- **Règle présence dans les 3/5 liste CM**
- **Règle arrondi = entier inférieur sauf si >1 =1**
- **Règle du quart : le premier ¼ de la liste des candidats au conseil communautaire doit être présent en tête de liste des candidats au conseil municipal et dans le même ordre**

IV-Élection des conseillers communautaires dans les communes de plus 1 000 habitants

Attribution des sièges au conseil communautaire :

- Les sièges de la commune au conseil communautaire sont répartis selon les mêmes modalités que pour le conseil municipal

- Attribution dans l'ordre de présentation sur la liste communautaire

V. Élections du maire et des adjoints

V- Elections du Maire et des adjoints

Convocation du conseil municipal au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit l'élection.

Si élection au 1er tour : élection du maire et des adjoints entre le 20 et le 22 mars 2020

Si élection au 2nd tour : élection du maire et des adjoints entre le 27 et le 29 mars 2020

V- Elections du Maire et des adjoints

LOI RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Des dispositions favorisant la parité sont désormais prévues pour les adjoints au maire à l'article L. 2122-7-2 du CGCT

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste. <u>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</u>

Une circulaire doit paraître avant l'élection des maires et des adjoints.

VI. Les contentieux

VI- Contentieux

L'article L.248 du Code électoral :

« *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ».

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par toute personne éligible dans la commune et tout électeur de la commune, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture.

Le délai pour agir est de 5 jours à compte du jour qui suit les élections, par voie de protestation ou de réclamation, et de 15 jours pour le préfet, à compter de la réception du procès-verbal en préfecture (article R 119).

Le Préfet les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

La protestation contre les élections peut être consignée au procès-verbal des opérations de vote. Lorsque la protestation formée contre l'élection d'un candidat a été **consignée dans le procès-verbal** des opérations électorales, ce procès-verbal doit être transmis dès sa réception par le préfet au greffe du tribunal administratif (Il faut que la requête contienne le nom, le prénom, la qualité du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués).

V- la contestation des résultats

L’élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l’État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l’élection, en cas d’inobservation des conditions et formes prescrites par les lois (art. L. 248 et R. 119).

Le tribunal administratif prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l’enregistrement de la réclamation au greffe.

La requête n'a pas d’effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu’à ce qu’il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

VI- Contentieux

L’élection du maire et des adjoints est également susceptible d’un recours devant le tribunal administratif

Merci pour votre attention.

Toutes les recommandations relatives aux élections municipales sont en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://www.oise.gouv.fr